

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le treize du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	21
Procurations :	8
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	7/12/23

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. DERDICHE C.

PROCURATIONS : MM/MMES TOUCHE C. à SPAGNOU D., PELOUX N. à TEMPLIER JP., GHERBI C. à GALANTINI V., ODDOU S. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à REYNIER C., PICHON H. à PAYAN L., FERAUD S. à JAFFRE S., SEBANI S. à CLEMENT JL.

Madame Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2023-12-05-SG

Objet : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Obligation de demander l'année N-1, l'avis du Conseil Municipal sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, quel que soit le nombre de dimanches accordés dans la limite de 12 jours.
- Obligation de demander l'année N-1, sur saisine du Maire de la Commune concernée, l'avis du Conseil Communautaire sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, dès lors que le nombre de dimanches accordés dépassent le nombre de 5 et dans la limite de 12 jours. A défaut de délibération de l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier du 29 septembre 2023, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées sur ces dimanches potentiellement dérogoires pour 2024.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;

Monsieur le Maire propose que pour l'année 2024, et suivant les avis reçus par les professionnels, un arrêté soit pris afin de désigner 7 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé et conformément à l'avis favorable du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023.

Le calendrier des dimanches envisagés pour tous les établissements de toutes branches d'activités, spécifiquement les « commerces de détail », hormis ceux appartenant à la branche commerciale ayant pour code APE 4511 Z, serait le suivant :

- Dimanche 14 Janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 19 Mai 2024 (avant la fête des mères)
- Dimanche 30 Juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 8 Décembre 2024 (période de Noël)
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024
- Dimanche 29 Décembre 2024

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

**Où cet exposé et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

Conformément à l'avis favorable du Conseil Communautaire rendu le 11 décembre 2023.

DECIDE que le nombre de dimanches bénéficiant des dérogations exceptionnelles au titre de l'année 2024 en vertu du titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, est de 7, confirmant par la même la nécessité d'avoir un avis favorable du Conseil Communautaire.

ADOpte le calendrier 2024 suivant :

- Dimanche 14 Janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 19 Mai 2024 (avant la fête des mères)
- Dimanche 30 Juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 8 Décembre 2024 (période de Noël)
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024
- Dimanche 29 Décembre 2024

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et d'en informer les professionnels ainsi que le Préfet des Alpes de Haute Provence et les services de l'Etat compétents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU